



Lettre @ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 9 octobre 2015 – N°93

- ▶ **PLFSS 2016 : rejet massif au Conseil d'administration de la CNAV**
- ▶ **Clauses de recommandation : le rapport Libault pointe un risque de détérioration du modèle de solidarité**
- ▶ **Prime transitoire de solidarité : le formulaire dédié est disponible dans les caisses du régime général**

Retraite de base

▶ **PLFSS 2016 : rejet massif au Conseil d'administration de la CNAV**

A l'instar des autres Caisses Nationales de Sécurité sociale, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a rejeté massivement le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016.

Le détail du vote :

- 21 voix contre (CGT-FO, CGT, CFE-CGC, MEDEF, CGPME, UPA).
- 5 voix pour (CFDT, CFTC, une personne qualifiée).
- 6 abstentions (CFDT et les trois personnalités qualifiées)
- 1 prise d'acte (une personne qualifiée).
- 1 abstention (une personne qualifiée).

Ce PLFSS 2016 s'inscrit, sans surprise, dans le contexte inchangé du pacte de responsabilité et des mesures gouvernementales visant à réduire le coût du travail pour satisfaire aux revendications patronales. Au total, ces exonérations représenteront 33 milliards d'Euros en 2016 et 41 milliards d'Euros en 2017. La Sécurité sociale n'est pas là pour financer la politique économique même si elle joue un rôle important en matière d'activité économique et d'amortisseur social.

L'article 20, organisant la généralisation de la complémentaire santé pour les retraités, pourrait être salué comme une avancée sociale. Mais le recours à cette procédure est subséquent de la généralisation issue de l'ANI de janvier 2013 qui a, de fait, tué le fondement même de la solidarité intergénérationnelle, à savoir la mutualisation du risque. Sans mutualisation, quelle sera la portée de cette mesure ? Que deviendront la solidarité entre bien-portants et malades et la solidarité financière selon les revenus de chacun ? Pour Force Ouvrière, une «mutuelle» sénior obligatoire ne peut pas être mutualisée entre les seuls retraités, ce serait un nouveau recul social. Cela créerait dans les faits une solidarité «générationnelle» : les actifs d'un côté, les retraités de l'autre, avec le risque de voir opposer les catégories les unes aux autres. Le problème du reste à charge pour les retraités doit être traité, mais pas au prix d'un découpage des populations selon leur âge ou leur condition. Force Ouvrière sera très vigilante sur le décret à paraître pour la mise en concurrence des contrats destinés aux personnes âgées.

L'article 57, relatif à la mutualisation d'activités entre des branches et des régimes différents de la Sécurité sociale, est l'exemple flagrant d'atteinte aux prérogatives des Conseils d'administration et des conséquences en termes de réductions d'emploi. Cet article reprend des dispositions existantes limitées au seul régime général et les amplifie, mettant en cause gravement l'organisation actuelle de la Sécurité sociale. Il met en œuvre une démarche implacable vers la fusion et, à terme, la disparition de nombreux organismes locaux et du Service Public de proximité. Ainsi, dans un premier temps, il rend possible une mutualisation "tous azimuts" à l'intérieur d'une branche mais aussi inter branche et inter régimes. Sous couvert d'économies de gestion, donc de nouvelles suppressions d'emplois, cette mutualisation touche tous les métiers et pas seulement les fonctions dites support (paie et comptabilité) mais aussi le cœur du métier qu'est la relation avec les assurés. Par ailleurs, les Conseils sont tout simplement dépossédés de leurs dernières attributions puisqu'ils n'émettent qu'un simple avis. Pire, les nouvelles dispositions (Art. L. 122-8 CSS) ouvrent aux organismes nationaux, aux directeurs, la possibilité de délégation en inter branches ou en inter régimes hors des orientations arrêtées par le conseil d'administration ! Ainsi disparaîtront-ils ! Cette remise en cause sans précédent de l'organisation actuelle de la Sécurité sociale est inacceptable : c'est la mort du paritarisme à la mode Sécurité sociale ! A ce titre, Force Ouvrière s'interroge sur la constitutionnalité de cet article 57. Quant à l'équilibre financier de la Sécurité sociale, si la branche retraite du régime général devrait être excédentaire en 2016, c'est au prix du gel des pensions, de nouvelles cotisations et des réformes successives qui ont porté gravement atteinte aux droits des salariés et des retraités, notamment l'abandon du droit à la retraite à 60 ans pour tous. Pour Force Ouvrière la préoccupation immédiate concerne le FSV, son déficit et l'usage abusif qui en est fait, Force Ouvrière rappelle notamment son opposition au transfert du financement du minimum contributif. Enfin, ce n'est pas l'annonce incluse dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale d'une revalorisation des pensions de 0,10 % au 1er octobre 2015 qui mettra fin à la lente dégradation du pouvoir d'achat des retraités.

➔ Le texte de la déclaration de la délégation FO au Conseil d'administration de la CNAV :

http://www.force-ouvriere.fr/IMG/pdf/plfss_2016_declaration_fo_ca_cnav.pdf

➔ Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016

http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/plfss_2016.asp

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

Complémentaire santé

► Clauses de recommandation : le rapport Libault pointe un risque de détérioration du modèle de solidarité

Marisol Touraine a reçu officiellement, le 23 septembre 2015, le rapport de Dominique Libault, sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective. Lancée dans le cadre de la Grande conférence sociale de juin 2014, la mission Libault visait à accompagner la généralisation de la complémentaire santé en entreprise et devait analyser les conséquences de la suppression des clauses de désignation.

Le constat général est éloquent : *« la remise en cause des clauses de désignation... pourrait se traduire par une détérioration forte du « modèle » de solidarité qui était en train de se construire entre salariés et autres catégories de la population, et entre salariés »*. Le rapport débouche sur onze recommandations - mesures à véhiculer essentiellement par la voie réglementaire ou législative - avec cinq objectifs stratégiques : observer et analyser, renforcer la solidarité, renforcer le pilotage, limiter la sélection des risques, limiter les trous de couverture.

Les recommandations du rapport sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective :

1. Etoffer le dispositif d'observation
2. Mise en place d'un système de médiation renforcée
3. Compléter le dispositif de recommandation
4. Renforcer la gouvernance de la protection sociale complémentaire
5. Renforcer les dispositifs proposés par les assureurs pour limiter la sélection des risques,
6. Autoriser, par dérogation, un assureur unique dans les secteurs multi employeurs,
7. Organiser via un fonds interprofessionnel la couverture de certains contrats courts,
8. Encourager les cotisations prenant en compte le revenu et les mesures favorables aux retraités grâce à des mécanismes d'incitation fiscale,
9. Prévoir le recours à la codésignation,
10. Autoriser l'assureur unique en prévoyance,
11. Créer le concept de conventions collectives de sécurité sociale.

Accompagnant la publication du rapport, le communiqué ministériel annonce que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 apporte *« des premières réponses concrètes »*. On remarque notamment les dispositions pour les anciens salariés (art. 20) et celles en faveur des salariés en CDD de courte durée ou à temps très partiel (art. 21). Nous aurons l'occasion de revenir sur ces mesures dont les modalités d'application sont, à ce jour, pour le moins obscures.

Pour Force Ouvrière, le rapport Libault a le mérite de poser les vraies questions. Cependant, il y a lieu d'être inquiet et de rester vigilant quant aux réponses qui seront apportées par les pouvoirs publics. Quel sera le calendrier de mise en œuvre et surtout, jusqu'où les pouvoirs publics s'autoriseront-ils à aller dans leur traduction réglementaire pour gérer la protection sociale complémentaire en restreignant toujours plus le paritarisme ?

→ Le Rapport Libault sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective

[http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/23092015 - Rapport sur la protection sociale complementaire et la solidarite.pdf](http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/23092015_-_Rapport_sur_la_protection_sociale_complementaire_et_la_solidarite.pdf)

Bon à savoir

► Prime transitoire de solidarité : le formulaire dédié est disponible dans les caisses du régime général

Instaurée par le décret n° 2015-860 du 15 juillet 2015, la Prime transitoire de solidarité remplace l'Allocation transitoire de Solidarité (ATS) pour certains demandeurs d'emploi.

Pour rappel, ce récent décret a confié à Pôle emploi la mission d'attribuer une prime transitoire de solidarité aux demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1955 ;
- avoir atteint l'âge de 60 ans mais ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- être bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu de solidarité active (RSA) ;
- avoir épuisé ses droits aux allocations chômage (Allocation de retour à l'emploi, Allocation spécifique de reclassement, Allocation de transition professionnelle, Allocation de sécurisation professionnelle) ;
- avoir validé le nombre de trimestres permettant d'accéder à une retraite à taux plein à l'extinction des droits à l'allocation d'assurance chômage.

Pour faciliter la vérification de cette dernière condition, un formulaire d'attestation de carrière dédié est à disposition au sein du réseau des caisses du régime général. A la différence des relevés de situation individuels, ces attestations de carrière mentionnent distinctement la date à laquelle les assurés réunissent le nombre de trimestres du taux plein requis pour leur génération. Cette information est en effet demandée par Pôle Emploi pour apprécier le droit à la prime transitoire de solidarité. Le cas échéant, leur délivrance nécessitera la mise à jour préalable de certaines données de carrière mal renseignées.

→ Pour demander le formulaire dédié :

☎ **39 60** du **lundi au vendredi de 8h à 17h** (prix d'un appel local depuis un poste fixe).

☎ 09 71 10 39 60 depuis l'étranger, d'une box ou d'un mobile

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/salaries/nos-contacts.html>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33